

N° de l'OMP :
N° MINOS : 000
N° MINUTE : 312/21

Tribunal de Police de Lille **EXTRAIT DES MINUTES**
1ère à 4ème classe **DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE**

JUGEMENT AU FOND

Audience du _____
ainsi constituée .

EUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Sylvie PLANCO
Ministère Public : Mme Christine MORISSON
Le jugement suivant a été rendu :

Mention minute :
Délivré le :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Copie Exécutoire le :

ET

A :

PREVENU

Signifié / Notifié le :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe : M

A :

Pays : MAROC

Demeurant :

59000 LILLE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 3) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé
- 4) STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VEHICULE MOTORISE SUR UNE BANDE OU PISTE CYCLABLE (Code Natinf : 31091) avec le véhicule immatriculé
- 5) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé
- 1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé
- 6) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé
- 2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE (Code Natinf : 32123) avec le véhicule immatriculé
- 7) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

stop
+
ceinture

- LILLE (47 RUE DU FAUBOURG DE BETHUNE) en tout cas sur le territoire national, le 03/04/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et reprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Mohamed pour les faits suivants :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES ;
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'ont été commises des contraventions mentionnées par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues, pour les contraventions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION commise le 25/03/2019 à LILLE (ANGLE RUE CHARLES SAINT-VENANT / RUE DE L'ANCIENNE BALATERIE (LOMME))
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE commise le 30/03/2019 à LILLE (20 RUE WINSTON CHURCHILL (LOMME)) ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Mohamed a bien commis les faits suivants :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE
- STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VEHICULE MOTORISE SUR UNE BANDE OU PISTE CYCLABLE
- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut à l'encontre de Monsieur Mohamed prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Mohamec ir les faits qualifiés de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES ;
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053), fait commis le 25/03/2019, à